

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

bureau de l'environnement

**Châlons en Champagne, le
HOTEL DE LA PREFECTURE**

51036 Châlons en Champagne cédex

Tél: 03.26.70.32.00

1D:2B./JMP

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 97-A-04-1C

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le récépissé de déclaration en date du 1er septembre 1971 pour les activités 193 bis et 341, pris au titre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux,
- la demande par laquelle la SARL Brazier, dont le siège social est situé route de Bussy à Suippes, sollicite la régularisation de son établissement,
- le rapport de M. l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 1996,
- l'avis favorable émis le 21 novembre 1996 par le conseil départemental d'hygiène.

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

A R R E T E

TITRE I

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

La Société BRAZIER est autorisée, aux conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Suippes - Route de Bussy, les installations classées visées dans le tableau ci-dessous :

nu/ coef	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
286	- A - STOCKAGE ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHETS D'ALLIAGES, DE RESIDUS METALLIQUES, D'OBJETS EN METAL..., la surface utilisée étant > à 50 m ²	Surface occupée : 30 000 m ²
329	- A - DÉPÔT DE PAPIERS USÉS OU SOUILLÉS, la quantité emmagasinée étant > à 50 tonnes	Volume de stockage : 2170 m ³ avec une quantité maximale admissible de 15 t/j
1434.1B	- D - INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES, installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liq. infl. de la catégorie de référence (coef. 1) étant ≥ à 1 m ³ /h mais < à 20 m ³ /h	Le débit de la pompe de distribution du fioul domestique (liquide de 2ème catégorie) est : $D_{eq} = 1/5 * 7 = 1,4 \text{ m}^3/\text{h}$

n° / ref	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560.2	- D - TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 50 kW mais ≤ à 500 kW	Puissance totale des machines utilisées : 130 kW
2662.1B	- D - STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ÉLASTOMÈRES, RÉSINES ET ADHÉSIFS SYNTHÉTIQUES, la volume étant ≥ à 20 m³ mais < à 200 m³	Stockage < à 200 m³
253 (selon 1430)	- NC - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES d'un volume < à 10 m³	Existence d'une cuve aérienne de 1 000 litres de fioul domestique $C_{eq} = 1000 \times 1/5 = 2000 \text{ l}$, soit 0,2 m³

1.2 - AGREMENT

La présente autorisation vaut également agrément pour l'activité de valorisation (tri, préparation) de déchets d'emballage, papiers, cartons, pour une quantité maximale de 15 T/j.

1.3 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (décret du 21 septembre 1977, art. 20).

.../...

1.6 - CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées, n'a pas donné son accord.

1.8 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.10 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il notifiera la date de cet arrêt au Préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci. Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site sera joint à la notification. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prendra les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. La clôture du terrain devra être doublée par une haie vive de plus de deux mètres de hauteur.

2.2 - ACCESSIBILITÉ

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

2.4 - MISE À LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.5 - AIRES SPÉCIALES

Des aires spéciales, nettement délimitées, doivent être réservées pour :

- le stationnement des véhicules hors d'usage non vidangés,
- la vidange des fluides contenus dans les véhicules,
- la préparation des moteurs,
- le stockage des moteurs, batteries et des récipients contenant des fluides (carburants, huiles moteur, liquides de freins, liquides de refroidissement, acide des batteries...).

Le sol de ces aires doit être imperméable.

L'aire spéciale destinée au stockage des moteurs, des batteries et des fluides doit être couverte. Le sol de cette aire doit être en forme de rétention, ou en pente vers une cuvette de rétention déportée.

Le sol des aires non couvertes doit être en pente pour permettre la collecte des eaux pluviales.

2.6 - CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres,
- soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres (50 % dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

2.7 - LOCAUX ET POSTES DE TRAVAIL

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.8 - LOCAL DE STOCKAGE DE PAPIERS ET CARTONS

Les issues de ce local seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de papiers et cartons seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe, les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs, l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Il est interdit de fumer dans ce local. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION

3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - PROPRETÉ

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

3.5 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification puis tous les 3 ans ou moins, par une personne compétente.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un technicien qualifié.

Les engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Les aires étanches et les cuvettes de rétention seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

3.6 - AUTRES RÈGLES D'EXPLOITATION

Avant stockage sur le terrain, les véhicules hors d'usage devront être vidés de tous les fluides, les batteries devront être démontées.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Des produits raticides seront déposés, en tant que de besoin, sur le chantier.

ARTICLE 4 : RISQUES

4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- deux extincteurs à eau pulvérisée de 50 litres sur roues, pour la protection du dépôt de papiers et cartons,
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

4.2 - INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Dans le cas où les véhicules automobiles et autres matériels sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Il est interdit de fumer près des aires spéciales et des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

4.3 - EXPLOSIFS

Il est interdit d'entreposer sur le terrain des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

ARTICLE 5 : EAU

5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

5.2 - UTILISATION D'EAU

L'eau sera uniquement prévue pour les sanitaires et éventuellement l'arrosage.

5.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le rejet des eaux usées domestiques devra être conforme au règlement relatif à l'assainissement individuel (lit filtrant drainé après fosse septique), ou être raccordé au réseau d'eaux usées communal.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 6 : AIR - ODEURS

6.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité et la santé publique.

6.2 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

6.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont prévus,

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiment fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans les espaces fermés. A défaut, les dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se fond à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

6.4 - BRÛLAGE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

ARTICLE 7 : DÉCHETS

7.1 - STOCKAGES TEMPORAIRES

Les batteries, moteurs et les fluides récupérés devront être stockés sur les aires spéciales prévues à cet effet.

7.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX DÉCHETS D'EMBALLAGE, PAPIERS, CARTONS

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le preneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 8 : BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - PRÉVENTION DES BRUITS

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - VALEURS LIMITES DE BRUITS

Le niveau d'évaluation en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)		
	JOUR 7h - 20h	PÉRIODES INTERMÉDIAIRES 6 à 7h - 20 à 22 h DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	NUIT 22h à 6 h
En limite de propriété	60	55	50

8.4 -

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

8.5 -

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

TITRE II

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 9 : ECHEANCIER

Toute les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables à l'exception de :

Article 2.5 : la mise en conformité de l'aire spéciale destinée au stockage des batteries (aire étanche et couverte) devra être réalisée avant le 1er janvier 1997.

Article 2.6 : la mise en conformité des cuvettes de rétention des récipients d'huiles devra être réalisée avant le 1er janvier 1997.

Article 4 : la mise en place de deux extincteurs de 50 litres à eau pulvérisée sur roues, à proximité du dépôt de papiers et cartons, devra être réalisé avant le 1er janvier 1997.

ARTICLE 10 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 — AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Suippes qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Brazier, route de Bussy - 51600 - Suippes.

M. le maire de Suippes procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Suippes soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 13 JAN. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul MAURAU